

## **GE\_GERICHTE ATA/844/2015 vom 20. August 2015**

GE Cour de justice, 2015-08-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_844\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_844_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/844/2015 du 20 août 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/844/2015 del 20 agosto 2015

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

La législation fédérale sur la formation professionnelle (loi fédérale sur la formation professionnelle, du 13 décembre 2002 - LFPr - RS 412.10 ; ordonnance sur la formation professionnelle, du 19 novembre 2003 - OFPr - RS 412.101) ne réglemente pas l'admission et la discipline dans les écoles professionnelles (voir not. les art. 2 et 21 LFPr, et 17 OFPr). Ces écoles professionnelles intermédiaires sont régies par le droit cantonal (Michael BUCHSER, *Berufsbildungsabschlüsse in der Schweiz*, 2009, p. 73). 3)

Selon l'art. 7 de la loi sur l'instruction publique du 6 novembre 1940 (LIP - C 1 10), l'instruction publique comprend deux degrés de scolarité obligatoire (degré primaire et degré secondaire I) et deux degrés d'enseignement postobligatoire (degré secondaire II et degré tertiaire).

Le CFPne relève du degré secondaire II (art. 44A al. 1 let. b ch. 2 et 67 LIP). 4) a. Le degré secondaire II assure un enseignement général et professionnel. Dans la continuité des objectifs du degré secondaire I – soit développer l'ouverture d'esprit, la faculté de discernement, l'autonomie et la solidarité (art. 44 al. 1 LIP) – il permet aux élèves d'approfondir et d'élargir leurs savoirs et compétences acquis pendant la scolarité obligatoire (art. 44 al. 2 LIP).

b. Les centres de formation professionnelle énumérés à l'art. 44 A LIP offrent aux personnes en formation en entreprise, l'enseignement professionnel général (art. 62 al. 1 let. a LIP), et aux personnes en formation en école de métiers, la formation pratique d'une part, et l'enseignement professionnel et général, d'autre part (art. 62 al. 1 let. b LIP). Dans les limites des places disponibles, les personnes en formation au CFPne ont la possibilité d'être nourries au centre et logées à l'internat de ce dernier (art. 71 LIP). 5)

Selon l'art. 9 al. 2 du règlement du Centre de Lullier du 14 octobre 1998 (RLullier - C 1 10.65), l'inscription des candidats est subordonnée à la signature

- 14/26 - A/3351/2014 par l'élève, ses parents ou répondant légal, d'une formule qui implique son engagement à se soumettre à la discipline et au règlement du centre.

Le règlement du CFPne dans sa teneur au 4 juillet 2013 comme dans sa teneur au 11 juillet 2014 (livrets d'accueil et memento 2013-2014 et 2014-2015 disponibles sur le site [edu.ge.ch/cfpne/fr/content/documents](http://edu.ge.ch/cfpne/fr/content/documents) consulté en décembre 2014), prévoit que le respect d'autrui et les bonnes relations entre les divers partenaires scolaires constituent une priorité du CFPne. Il est attendu de l'élève une attitude professionnelle, c'est-à-dire respectueuse des règles du savoir-vivre et de sécurité (Respect, al. 1 et 2). L'école est un lieu de formation où l'on attend des élèves qu'ils puissent mobiliser le meilleur de leurs capacités.

Par ailleurs, les lois et règlements précisent les interdictions liées aux consommations de certains produits (alcool, tabac, drogues diverses), de sorte qu'il est interdit aux élèves tant au CFPne que lors de toutes les manifestations qu'il organise, de consommer, vendre ou détenir des produits dont les effets sont incompatibles avec la formation professionnelle qui requiert concentration et calme (Substances interdites, al. 1 et 2 ch. 1). 6) a. La LIP et le règlement de l'enseignement secondaire du 14 octobre 1998 (RES - C 1 10.24) prévoient par ailleurs un régime de sanctions disciplinaires pour les élèves du degré secondaire II.

b. Ainsi, à teneur de l'art. 20B al. 1 LIP, l'élève qui ne se conforme pas aux instructions des membres du personnel de l'établissement ou des autorités scolaires, qui perturbe l'enseignement ou toute autre activité organisée ou placée sous la responsabilité de l'école, qui viole de toute autre manière des dispositions légales ou réglementaires, notamment en agressant physiquement ou verbalement une personne appartenant à la communauté scolaire et/ou en portant atteinte à ses biens ou à ceux de l'établissement, fait l'objet d'interventions pédagogiques et/ou de sanctions disciplinaires proportionnées à la faute commise. 7)

Le plafond des sanctions disciplinaires les plus graves est fixé dans la LIP. L'élève contrevenant aux règles de comportement est passible du renvoi à plein-temps pour trois ans au plus et/ou de l'exclusion pour une année au plus de toute filière à plein-temps d'une école ou d'un centre de formation professionnelle (art. 20B al. 3 LIP). Pour le reste, c'est au Conseil d'État qu'appartient la compétence d'arrêter les différents types de sanctions possibles (art. 20B al. 4 LIP).

Ainsi, selon l'art. 34B RES, sont de la compétence de la direction d'un établissement ou d'une école (ou d'un centre si celui-ci ne comporte pas de direction d'école) les sanctions suivantes :

« a) une retenue dans l'établissement ou l'école, d'une durée maximum de 4 heures ;

- 15/26 - A/3351/2014

b) une activité d'intérêt général hors du temps scolaire et dans le cadre de l'établissement ou de l'école, d'une durée maximum de 2 semaines ;

c) l'exclusion d'un ou de plusieurs cours, d'une durée d'une demi-journée à un maximum de 30 jours scolaires d'affilée.

2 Est de la compétence de la direction d'un établissement l'exclusion de l'établissement, d'une durée maximum de 30 jours scolaires d'affilée.

3 Est de la compétence de la direction d'une école (ou d'un centre si celui-ci ne comporte pas de direction d'école) l'exclusion de l'école, d'une durée maximum de 5 jours.

4 Est de la compétence de la direction du centre l'exclusion, d'une durée de plus de 5 jours jusqu'à un maximum de 30 jours scolaires d'affilée.

5 Sont de la compétence du conseil de discipline :

a) l'exclusion d'un établissement, d'une école ou d'un centre, de plus de 30 jours scolaires d'affilée;

b) l'exclusion, pour 1 année au plus, de toute filière à plein temps d'une école ou d'un centre de formation professionnelle;

c) l'exclusion d'une filière à plein temps, pour 3 ans au plus.

6 L'exclusion d'un élève peut être assortie d'une mesure d'accompagnement éducatif ou de soutien psychologique, après consultation des parents ou des représentants légaux des élèves mineurs. Les services de l'office de l'enfance et de la jeunesse, l'office médico-pédagogique, ou d'autres institutions peuvent être sollicités à cet effet.

7 Les sanctions disciplinaires sont consignées dans le dossier de l'élève ». 8) a. Un conseil de discipline est instauré pour prononcer les sanctions les plus graves. Il est compétent dès que le renvoi excède vingt jours scolaires d'affilée dans l'enseignement secondaire I et trente jours scolaires d'affilée dans l'enseignement postobligatoire (art. 20C al. 1 LIP et 34B al. 5 RES). Il est saisi par le secrétariat général du département (art. 20C al. 7 LIP).

b. La procédure devant le conseil de discipline est réglée par le règlement interne du conseil de discipline (ci-après : RECD ou le règlement ; art. 20C al. 8 LIP), ainsi que par les dispositions de la LPA comme le rappelle l'art. 16 RECD ; ce qui signifie qu'elle est en principe écrite, sauf si le règlement et la nature de l'affaire le requièrent (art. 18 LPA) et qu'elle est régie par la maxime d'office (art. 19 LPA).

- 16/26 - A/3351/2014

c. Pour établir les faits, le président du conseil de discipline, auquel cette fonction incombe (art. 4 RECD), réunit les renseignements et procède aux enquêtes nécessaires pour fonder sa décision et apprécie les moyens de preuve des parties (art. 6 RECD). Il instruit la cause en recourant aux moyens que lui confèrent les art. 20 à 45 LPA, moyennant le respect des dispositions particulières contenues dans le RECD. L'élève mis en cause est informé de l'ouverture de l'enquête disciplinaire et peut être assisté par une personne majeure de confiance ou par un avocat (art. 5 RECD). Il peut requérir des actes d'instruction, en particulier l'audition de témoins (art. 6 al. 2 RECD). Il peut consulter le dossier (art. 8 RECD). À la fin de l'enquête, il est informé de la clôture de celle-ci et peut s'exprimer par écrit dans les cinq jours ou demander dans le même délai d'être entendu par le conseil de discipline (art. 9 al. 1 RECD).

En l'occurrence, la procédure devant le conseil de discipline a été conduite conformément aux exigences formelles rappelées ci-dessus. 9)

Lorsqu'il statue à l'encontre d'un élève mineur, le conseil de discipline est composé, outre son président, pour le niveau d'enseignement concerné, de deux représentants de l'autorité scolaire dont un représentant de la direction générale, d'un membre représentant le corps enseignant et d'un membre représentant les parents d'élèves (art. 20 C al. 3 LIP). Lorsqu'il statue à l'encontre d'un élève majeur, ce dernier est remplacé par un membre représentant les élèves majeurs (art. 20 C al. 4 LIP). Lorsqu'une situation identique concerne au moins un élève mineur et un ou plusieurs élèves majeurs, un membre représentant les parents d'élèves fait partie du conseil de discipline (art. 20 al. 5 LIP).

En l'espèce, le conseil de discipline a été saisi des faits reprochés au recourant et aux deux autres apprentis par la secrétaire générale le 8 septembre 2014. Le recourant en a été informé le 10 septembre 2014, en même temps qu'il était convoqué pour audition le 17 septembre 2014 et que lui étaient communiquées la composition du conseil de discipline et une copie du règlement. Il a été invité à faire connaître tout motif de récusation jusqu'au 16 septembre 2014. Son attention a été attirée sur le fait qu'il pouvait être assisté par une personne majeure de confiance ou par un avocat durant toute la procédure. Son audition a

eu lieu le 17 septembre 2014, en présence de sa mère, sur les faits reprochés qui lui ont été communiqués. Son procès-verbal d'audition, de même que ceux des auditions des deux autres mis en cause et du directeur du CFPne lui ont été communiqués, ainsi que les pièces remises à l'enquêteur, en date du 22 septembre 2014. Un délai lui a été imparti au 30 septembre 2014 pour se déterminer et indiquer s'il souhaitait être entendu par le conseil de discipline, échéance reportée au 8 octobre 2014 à la demande de l'avocat constitué le 26 septembre 2014.

La procédure devant le conseil de discipline a été ainsi conduite conformément aux exigences formelles rappelées ci-dessous.

- 17/26 - A/3351/2014 10) À cet égard, le recourant allègue en vain une violation de l'art. 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH - RS 0.101) et de l'art. 29a de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) qui garantissent à chacun le droit d'être jugé par une autorité judiciaire et revendique sans davantage de succès l'application de garanties procédurales ancrées dans le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP - RS 312.0).

L'art. 6 CEDH suppose l'existence d'une contestation devant un tribunal. Cette disposition pas plus que l'art. 29a Cst. ne vise ainsi pas les autorités administratives qui prennent la décision initiale au terme d'une procédure non contentieuse, préalablement à toute contestation (ATA/17/2013 du 8 janvier 2013). Le conseil de discipline n'est pas une autorité judiciaire ni un tribunal mais une autorité administrative, appliquant la LPA avec les droits et obligations que cela engendre pour les parties, et non le CPP qui règle uniquement la poursuite et le jugement, par les autorités pénales de la Confédération et des cantons, des infractions prévues par le droit fédéral (art. 1 al. 1 CPP). 11) Le recourant se plaint de la composition du conseil de discipline, d'une part parce qu'un de ses membres a adressé à la secrétaire générale du DIP un courriel au sujet des faits avant qu'ils ne soient signalés audit conseil et, d'autre part, parce qu'aucun membre représentant les élèves majeurs n'en faisait partie alors qu'il était majeur au moment de la prise de décision. La première situation relève de la garantie d'impartialité des autorités administratives au sens de l'art. 15 LPA, la seconde a trait à la régularité de la composition appelée à statuer sur le cas du recourant. 12) Selon l'art. 15 al. 1 let. d LPA, les membres des autorités administratives appelées à rendre ou à préparer une décision doivent se récuser s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter leur partialité. La notion de récusation des membres d'une autorité administrative, qui doit être comprise dans un sens fonctionnel, englobe toutes les personnes agissant pour le compte de l'autorité et directement impliquées dans le processus de décision (ATA/6/2015 du 6 janvier 2015 ; ATA/535/2012 du 21 août 2012).

Les principes dégagés par la jurisprudence relative à la récusation des juges sont pertinents mutatis mutandis pour les membres des autorités administratives, quand bien même l'admission de causes de récusation concernant ces derniers doit être envisagée de manière plus restrictive (ATF 137 II 431 consid. 5.2 p. 451). La garantie d'impartialité tend notamment à éviter que des circonstances extérieures à la cause ne puissent influencer la décision en faveur ou au détriment d'une partie. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective est établie, car les dispositions internes d'un individu ne peuvent guère être prouvées ; il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle. Seules les circonstances constatées

objectivement

- 18/26 - A/3351/2014 doivent être prises en considération (ATF 131 I 24 consid. 1.1 p. 25 ; 128 V 82 consid. 2a p. 84 ; 127 I 196 consid. 2b p. 198 ; 126 I 168 consid. 2a p. 169). La récusation doit demeurer l'exception (ATF 116 Ia 14 consid. 4 p. 19). Un risque de prévention ne doit dès lors pas être admis trop facilement, mais doit se justifier par des motifs particulièrement importants (ATF 122 II 471 consid. 3b p. 477 ; arrêt du Tribunal fédéral 1P.267/2006 du 17 juillet 2006 consid. 2.1).

La demande de récusation doit être présentée sans délai à l'autorité (art. 15 al. 2 LPA).

En l'espèce, par courriel du 4 septembre 2014, le directeur du service de la scolarité de l'enseignement secondaire II a transmis à la secrétaire générale du DIP la demande de saisine du conseil de discipline en raison des faits reprochés au recourant. Le directeur de ce service est membre du conseil de discipline, au sein duquel il siège au titre de représentant de l'autorité scolaire (art. 20 al. 3 let. a et al. 4 let. a LIP). Comme tel, son nom figurait dans la composition du conseil de discipline communiquée au recourant le 10 septembre 2014. Le 22 septembre 2014, le conseil de discipline a communiqué au recourant, outre les procès-verbaux des auditions auxquelles il avait été procédé, plusieurs pièces dont les documents de sa saisine. Celles-ci comportaient la lettre de la secrétaire générale du DIP qui mentionnait en annexe le courriel du 4 septembre 2014 en indiquant les nom et titres de son expéditeur. Ce document figurait parmi ceux transmis le 26 septembre 2014 au conseil nouvellement constitué du recourant. Ainsi, au plus tôt à réception du courrier du 22 septembre 2014 et au plus tard à réception du courrier du 26 septembre 2014, le recourant a eu connaissance du fait que le directeur du service de la scolarité de l'enseignement secondaire II, membre du conseil de discipline appelé à statuer sur son cas, avait adressé le courriel du 4 septembre 2014. Or, il n'a pas formulé la moindre remarque à ce sujet et encore moins formulé de demande récusation ni dans les jours qui ont suivi, ni même dans sa détermination adressée le 8 octobre 2014 au conseil de discipline, ce qui aurait déjà été discutable au niveau du respect de l'exigence de célérité dans laquelle une requête de récusation doit être déposée. En tout état, il est forclus à s'en prévaloir dans son recours du 4 novembre 2014. 13) L'art. 20 C al. 4 LIP prévoit que lorsqu'une situation identique concerne au moins un élève mineur et un ou plusieurs élèves majeurs, un membre représentant les parents d'élèves siège au conseil de discipline. Il ressort des travaux préparatoires que dans cette situation, le représentant des élèves majeurs est exclu de la composition appelée à statuer (MGC 2006-2007 XII A p. 11'359).

Au moment des faits, tant le recourant que l'un des deux autres apprentis étaient mineurs, seul le troisième étant majeur. Le conseil de discipline devait donc siéger dans la composition prévue par la disposition susmentionnée, le fait que le recourant ait atteint sa majorité en cours de procédure demeurant sans influence à cet égard.

- 19/26 - A/3351/2014 14) Le recourant ne conteste pas, à juste titre, la saisine du conseil de discipline, les faits, même dans la version atténuée admise par l'intéressé, étant suffisamment graves pour que soit envisagé un renvoi excédant trente jours scolaires d'affilée au moins (art. 20 C al. 1 LIP), étant précisé que la culture de cannabis sans autorisation, comme l'usage de pression sur une personne aux fins d'obtenir de sa part la remise d'une somme d'argent, constituent objectivement des comportements pénalement répréhensibles tombant sous le coup de la LStup, respectivement du Code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0). 15) Il reproche en revanche au conseil de discipline

d'avoir mésusé de son pouvoir d'appréciation en retenant des faits non établis, en ne tenant pas compte d'éléments importants et en lui infligeant une sanction disproportionnée. 16) Le droit disciplinaire est un ensemble de sanctions dont l'autorité dispose à l'égard d'une collectivité déterminée de personnes, soumises à un statut spécial ou qui, tenues par un régime particulier d'obligations, sont l'objet d'une surveillance spéciale. Il permet de sanctionner des comportements fautifs - la faute étant une condition de la répression - qui lèsent les devoirs caractéristiques de la personne assujettie à cette relation spécifique, lesquels en protègent le fonctionnement normal. Il s'applique aux divers régimes de rapports de puissance publique, et notamment aux détenus. Le droit disciplinaire se caractérise d'abord par la nature des obligations qu'il sanctionne, la justification en réside dans la nature réglementaire des relations entre l'administration et les intéressés. L'administration dispose d'un éventail de sanctions dont le choix doit respecter le principe de la proportionnalité (Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 142 à 145 et la jurisprudence citée ; ATA/670/2015 du 23 juin 2015). La sanction disciplinaire n'est pas destinée à punir une personne pour la faute commise, mais à assurer, par une mesure de sanction administrative, le bon fonctionnement du corps social auquel il appartient. C'est à cet objectif que doit être adaptée la sanction, dont le choix et la nature doivent être appropriés au genre et à la violation des devoirs et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer les buts d'intérêts publics recherchés. À cet égard, l'autorité doit tenir compte en premier lieu d'éléments objectifs, et de facteurs subjectifs tels que la garantie de la faute, ainsi que les mobiles et les antécédents de l'intéressé (ATA/101/2010 du 16 février 2010). À cet égard, les sanctions disciplinaires sont régies par les principes généraux du droit pénal, de sorte qu'elles ne sauraient être prononcées en l'absence d'une faute. La notion de faute est admise de manière très large en droit disciplinaire et celle-ci peut être commise consciemment ou par négligence, la négligence n'ayant pas à être prévue dans une disposition expresse pour entraîner la punissabilité de l'auteur (ATA/670/2015 déjà cité).

Dans le domaine scolaire, la sanction disciplinaire à l'encontre d'un élève doit en outre tenir compte de la mission éducative de l'école. C'est particulièrement le cas dans l'enseignement obligatoire, dans le cadre duquel un

- 20/26 - A/3351/2014 renvoi à durée indéterminée sans prises de mesures remplaçant l'enseignement en classe, était contraire au droit fondamental à un enseignement de base suffisant garanti par l'art. 19 Cst. Ce droit peut néanmoins être limité par l'intérêt public à la bonne marche de l'école et le droit des autres élèves à profiter de conditions permettant de bénéficier d'un enseignement de base suffisant (ATF 129 I 12). Si les limites temporelles des sanctions d'éloignement comme les exigences d'accompagnement pédagogiques en pareilles situations sont moindres dans le secteur de l'enseignement post obligatoire, elles n'en disparaissent pas complètement pour autant. C'est particulièrement le cas à Genève dont l'art. 24 al. 1 de la Constitution de la République et canton de Genève du 24 mai 1847 (Cst. Gen. - A 2 00) garantit le droit à l'éducation, à la formation et à la formation continue et dont l'art. 1 RES ne distingue pas, dans ses objectifs généraux l'enseignement obligatoire du postobligatoire. L'art. 20 E LIP prévoit de manière indifférenciée que des mesures éducatives adéquates accompagnent cas échéant le renvoi momentané de l'élève. 17) Appelée à statuer sur des recours contre des sanctions disciplinaires prononcées contre des élèves du secondaire postobligatoire, la chambre administrative a : - confirmé une décision du conseil de discipline du 12 avril 2011 excluant jusqu'à la fin de l'année scolaire en

cours, un élève majeur au moment des faits, d'un CEC ayant pris part en mars 2011 à une rixe dans l'enceinte de l'établissement au cours de laquelle il avait été fait usage de spray lacrymogène et de battes de baseball, ainsi qu'à une altercation en février 2011 au cours de laquelle il avait lui-même fait usage d'un tel spray. La sanction équivalait à une exclusion de l'école de quatre-vingt jours, vacances scolaires de quinze jours incluses. Le conseil de discipline avait invité les autorités scolaires compétentes à permettre à l'intéressé de bénéficier de mesures d'accompagnement dans l'optique d'une réinsertion professionnelle, étant précisé qu'il ne pouvait redoubler son année préparatrice en regard de sa situation scolaire (ATA/378/2011 déjà cité). - confirmé une décision du conseil de discipline du 13 décembre 2010 excluant pour une durée de trente jours, sous déduction de dix jours scolaires de suspension provisoire, et obligeant à se présenter aux examens de la fin de semestre, un élève, majeur au moment des faits, d'un CEC, qui, à l'occasion d'un voyage d'études à l'étranger, avait transgressé le contrat d'entente régissant les obligations des participants à ce voyage en consommant de l'alcool avec deux camarades lors d'une sortie nocturne non autorisée et, à tout le moins, en ne portant pas secours à un tiers agressé par en tout cas l'un desdits camarades (ATA/98/2011 du 15 février 2011). - admis partiellement le recours d'un élève, majeur au moment des faits, d'un CEC, contre lequel le conseil de discipline avait prononcé le 13 décembre 2010 une exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours, assortie au besoin d'une

- 21/26 - A/3351/2014 mesure d'accompagnement éducatif ou de soutien psychologique. À l'occasion d'un voyage d'études à l'étranger, il avait agressé un tiers lors d'une sortie nocturne et alcoolisée avec deux camarades. Il avait de la sorte violé le contrat d'entente régissant les obligations des participants à ce voyage et violé la loi pénale étrangère. La chambre administrative a retenu que si la faute commise justifiait le prononcé d'une mesure aussi sévère que l'exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire, le respect du principe de la proportionnalité impliquait de mieux tenir compte de l'absence d'antécédents de l'intéressé en lui laissant une chance, par un engagement personnel, de ne pas perdre son année scolaire. La mesure d'exclusion devait donc être limitée à la fin de la période scolaire et assortie de l'obligation de se présenter aux examens de fin d'année ou de diplôme ainsi qu'à tout test d'évaluation destiné à l'obtention de ses notes annuelles, selon les directives de la direction du CEC (ATA/99/2011 du 15 février 2011). 18) a. En l'espèce, il est établi, tant sur la base du dossier du conseil de discipline que de la procédure pénale contre l'apprenti majeur, auquel ledit conseil n'a pas eu accès, que le recourant a participé avec un camarade majeur, à la mise en place d'une culture de cannabis destinée à assurer à tout le moins plusieurs mois de consommation personnelle, dans un local du CFPne, culture qui n'a pu être menée à terme, faute de soins aux plants en raison de la perte de la clé d'accès au local par un autre camarade. Il a ensuite fait pression, dont il n'exclut pas qu'elle ait pu inclure des menaces contre la vie et l'intégrité physique sur ce dernier, pour que celui-ci lui remette un montant de CHF 10'000.- à partager avec l'apprenti majeur.

À cet égard, le conseil de discipline a retenu que le recourant n'avait pas contesté avoir proféré ces menaces de mort, tout en précisant n'avoir pas eu l'intention de les mettre à exécution. Cela échappe à toute critique, dès lors que l'intéressé n'a effectivement pas contesté avoir pu proférer de telles menaces. En revanche, il ne ressort pas des propos de l'apprenti mineur du 17 septembre 2014 qu'il aurait été effrayé par ces menaces et encore moins que cela l'avait amené à tout divulguer aussi bien à ses parents qu'au directeur du CFPne. Le conseil de discipline ne pouvait donc retenir de telles circonstances.

b. En adoptant le comportement qui lui est reproché, le courant a transgressé l'art. 20 B al. 1 LIP. Il s'agit d'une violation grave dès lors qu'il n'a, d'une part, pas hésité à utiliser les infrastructures de l'école pour s'y livrer à une culture illicite, trompant ainsi la confiance de l'établissement en ses élèves, et d'autre part, s'en est pris tant à l'école qu'en dehors, à un membre de la communauté scolaire - fut-il un comparse, dont le rôle n'apparaît pas aussi minime que ses propres déclarations initiales le laissaient entendre - pour obtenir de lui le versement d'une somme d'argent sans commune mesure avec la perte financière essuyée de quelques centaines de francs et l'économie escomptée d'une récolte couvrant sa consommation personnelle pour plusieurs mois.

- 22/26 - A/3351/2014

Le conseil de discipline a retenu sur ce point que le recourant avait estimé la récolte de cannabis dans un premier temps à CHF 20'000.- puis à CHF 10'000.-. Toutefois, lors de son audition, l'intéressé n'a rien déclaré de tel. Il a indiqué avoir articulé le montant de CHF 10'000.- au hasard, dans le but d'obtenir quelque chose pour l'apprenti majeur et lui-même, pensant que s'il avait demandé CHF 1'000.- il n'aurait rien eu. L'apprenti majeur a également fait état d'un montant de CHF 10'000.- demandé à l'apprenti mineur comme dédommagement. Seul ce dernier fait état d'un montant initial de CHF 20'000.- et lui seul le met en relation avec une estimation de prix de récolte. Si dans son appréciation des déclarations recueillies, le conseil de discipline peut donner un poids prépondérant à l'une d'entre elle, encore faut-il qu'il indique pour quelle raison, surtout lorsque l'élément retenu comme pertinent ne repose sur rien d'autre et n'est pas indifférent pour la détermination de la sanction. Or, ni dans sa décision ni dans ses déterminations ultérieures le conseil de discipline n'indique les motifs pour lesquels il a privilégié la version de l'apprenti mineur.

De même ne trouve-t-on pas d'élément justifiant l'insistance de l'autorité à qualifier la culture en cause d'intensive, ni de référence quant au rendement d'un plant qui serait de 10 à 70 grammes de cannabis, ou encore au taux de THC notoirement élevé des plantes issues de graines achetées à Amsterdam, alors que l'on ne sait pas même à quelle variété appartenaient les graines fournies par le recourant. Ces affirmations non étayées ne pouvaient ainsi être retenues ni comme faits établis et à charge du recourant, ni comme critères de fixation de la sanction.

c. La faute du recourant est incontestable. Elle est intentionnelle : même s'il n'a pas décidé lui-même le déplacement des plants de cannabis dans le local du CFPne, il ne s'y est pas opposé et l'a accepté pleinement et sans réserve, prenant en charge la responsabilité de leur arrosage. Il était parfaitement conscient de la transgression des règles de la communauté scolaire à laquelle il appartenait puisqu'il évoque même la crainte de compromettre sa scolarité comme raison de son désaccord à l'installation des plants au CFPne. Quant à son attitude, envers son camarade, le recourant ne pouvait ignorer, quelle que soit la vigueur verbale déployée pour lui « mettre la pression », selon ses propres termes, qu'il s'agissait d'une forme d'agression d'autant plus inadmissible de sa part au sein de la communauté scolaire qu'il avait été rendu attentif à l'inadéquation de certaines de ses réactions quelques mois plus tôt.

d. Par ailleurs, contrairement à ce qu'a retenu le conseil de discipline, le recourant n'a pas d'antécédents en matière de consommation de stupéfiants au sein du CFPne. Il n'en a pas davantage pour d'autres motifs, n'ayant pas fait l'objet de sanction disciplinaire avant celle du 15 octobre 2014. Ainsi, si les éléments ressortant du courrier de l'intéressé du 5 février

2014 peuvent être pris en compte dans l'appréciation de la faute, ils n'emportent pas que le recourant puisse être considéré comme récidiviste.

- 23/26 - A/3351/2014

e. Enfin, le fait, admis par l'autorité pénale pour l'apprenti majeur, que le recourant et ses comparses destinaient la récolte à leur consommation personnelle et non à mettre en place un trafic au sein et/ou en dehors de l'école doit être pris en compte au niveau du mobile. C'est le lieu de relever que dans le cadre de la LStup, les actes punissables au sens de l'art. 19 LStup – dont notamment la culture sans droit de stupéfiants – constitutifs de délit passible d'une peine privative de liberté jusqu'à trois ans dans des circonstances ordinaires, deviennent des contraventions passibles d'une simple amende lorsqu'ils sont commis pour assurer sa propre consommation. C'est d'ailleurs à ce titre que l'apprenti majeur a été condamné à une amende de CHF 600.- pour avoir cultivé et détenu des plants de cannabis dans le local du CFPne. Le conseil de discipline ne pouvait ainsi pas considérer comme irrelevant la destination de la récolte, ce d'autant moins qu'il n'a pas précisé ce qui l'avait amené à cette appréciation. 19) Ainsi, sur la base des éléments commis au moment où le conseil de discipline a statué, on retiendra que cette autorité n'a pas apprécié correctement une partie de ceux-ci, au détriment du recourant. Elle s'est par ailleurs éloignée de la pratique adoptée depuis son instauration en ne prévoyant aucune mesure de soutien pédagogique ni obligation à l'élève exclu du CFPne jusqu'au début de l'année scolaire suivante. Le fait que le recourant soit majeur n'excluait pas de faire en sorte qu'il dispose d'un encadrement pédagogique minimum, surtout au vu de son histoire scolaire. Dans les précédents susmentionnés, les élèves sanctionnés étaient d'ailleurs tous majeurs. 20) Pour ces motifs déjà, la sanction infligée ne pourra être confirmée. À ceux-ci s'ajoute que la chambre de céans dispose d'éléments d'appréciation supplémentaires dont le conseil de discipline n'avait pas et ne pouvait avoir connaissance lorsqu'il a statué, à savoir les déclarations des trois mis en cause à la police dans le cadre de la procédure pénale ouverte à l'encontre de l'apprenti majeur, d'une part et d'autre part, le comportement du recourant depuis le début de la procédure.

Des premières, il ressort que le recourant était le moins expérimenté des trois en matière de culture notamment de cannabis et qu'il a été d'une manière générale constant dans ses déclarations, contrairement à l'apprenti mineur, de sorte qu'il y a lieu de nuancer la portée des accusations de celui-ci à l'encontre de celui-là.

Quant au comportement du recourant durant la présente procédure, il a été celui d'un élève qui, dans le cadre des mesures provisionnelles ordonnées, a pu trouver ses stages du semestre pratique de deuxième année et les a suivis à satisfaction tant de ses employeurs que de lui-même. Il a obtenu des notes supérieures à la moyenne. Les résultats au plan du suivi médical pour son addiction sont également favorables, le dernier certificat médical établi le 1er juin 2015 faisant état des réflexions et grands efforts de l'intéressé pour réussir sa

- 24/26 - A/3351/2014 réintégration dans le monde du travail, comme du suivi très investi pour ses problèmes personnels, suivi qui se poursuivra pour l'année à venir. 21) Au vu de ce qui précède, l'exclusion du recourant, sanction appropriée au maintien de la discipline au sein de l'établissement, sera confirmée dans son principe. Sa durée sera toutefois ramenée au terme du semestre en cours au moment du prononcé de la décision querellée, soit le troisième semestre du plan d'études de l'école d'horticulture disponible sur le site internet

du CFPne. Au vu du temps écoulé, il y a lieu de considérer que cette exclusion est d'ores et déjà exécutée. Dite exclusion sera accompagnée de l'obligation pour le recourant de passer les examens dudit semestre, l'autorité scolaire compétente étant invitée à en définir les modalités et à prendre les mesures d'appui nécessaires pour permettre à l'intéressé de mettre à niveau ses connaissances, tout en continuant son cursus normal de formation. Les stages du quatrième semestre du plan d'études et leur résultat peuvent ainsi être validés et le recourant peut entamer sa troisième année de formation, soit le cinquième semestre du plan d'études, à la rentrée scolaire 2015-2016, la validation de cette année étant soumise à la condition résolutoire de la réussite aux examens du troisième semestre. 22) Cela conduit à l'admission partielle du recours, la décision querellée étant annulée partiellement et réformée dans la mesure susdécrite.

Vu cette issue, un émolument CHF 2'000.- sera mis à la charge du recourant. Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- lui sera allouée, à la charge de l'État de Genève.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.